

de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet Etat, et (i) qui est affecté au Quartier Général Interallié et employé par l'une des Forces armées de l'un des Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le Quartier Général Interallié arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord;

- (c) Par « personne à charge », on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

2. Un Quartier Général Interallié est considéré comme une force pour l'application de l'Article II, du paragraphe 2 de l'Article V, du paragraphe 10 de l'Article VII, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'Article IX, et de l'Article XIII de la Convention.

Article 4

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un Etat d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge, seront, en ce qui concerne les Quartiers Généraux Interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la Convention en vertu de l'Article 2 du présent Protocole, conférés ou dévolus au Quartier Général Suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, sous les réserves ci-après:

- (a) le droit qui est donné par l'Article VII de la Convention aux autorités militaires de l'Etat d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'Etat dont la loi militaires s'applique éventuellement à la personne intéressée;

a Party to the Treaty, nor nationals of, nor ordinarily resident in the receiving State, and who are (i) attached to the Allied Headquarters and in the employ of an armed service of a Party to the North Atlantic Treaty or (ii) in such categories of civilian personnel in the employ of the Allied Headquarters as the North Atlantic Council shall decide;

- (c) "dependent" means the spouse of a member of a force or civilian component, as defined in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph, or a child of such member depending on him or her for support.

2. An Allied Headquarters shall be considered to be a force for the purposes of Article II, paragraph 2 of Article V, paragraph 10 of Article VII, paragraphs 2, 3, 4, 7 and 8 of Article IX, and Article XIII, of the Agreement.

Article 4

The rights and obligations which the Agreement gives to or imposes upon the sending State or its authorities in respect of its forces or their civilian components or dependents shall, in respect of an Allied Headquarters and its personnel and their dependents to whom the Agreement applies in accordance with Article 2 of the present Protocol, be vested in or attach to the appropriate Supreme Headquarters and the authorities responsible under it, except that

- (a) the right which is given by Article VII of the Agreement to the military authorities of the sending State to exercise criminal and disciplinary jurisdiction shall be vested in the military authorities of the State, if any, to whose military law the person concerned is subject;